



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay (78),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-005
du 23/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23/03/2023 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay, reçue complète le 25 janvier 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 février 2023 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vélizy-Villacoublay (22 836 habitants – Insee 2020), qu'elle relève de la compétence de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau majoritaire de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception d'une station-service Shell située à l'est de la commune le long de l'A86, qui dispose d'une installation d'assainissement individuelle ; que, d'après le dossier, la station-service « *est considérée comme difficilement raccordable au vu des contraintes de distances et de traversées de chaussée, pour une utilisation de l'assainissement se limitant à très peu d'utilisation (sanitaires de la station)* », et que « *ce cas étant isolé, il est décidé de conserver cette parcelle dans la zone d'assainissement collectif avec le cas échéant dérogation à l'obligation de raccordement* » ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Vélizy-Villacoublay, prend en compte les trois projets de développement urbain identifiés dans le plan local d'urbanisme (PLU) modifié le 28 septembre 2022, ainsi que les perspectives démographiques du PLU (une augmentation de 10 % de la population communale en 2030, soit 2 500 habitants supplémentaires par rapport à 2018) ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par les stations « Paris Seine-Amont » et « Paris Seine Aval » gérées par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (Siaap) qui respectent la réglementation nationale (conformité au 31 décembre 2021 selon le portail de l'assainissement collectif), et qui disposent d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que les eaux pluviales du territoire communal sont évacuées vers les anciens rus (le ru de Marivel au nord et la Sygrie au sud), vers la forêt de Meudon ou les collecteurs syndicaux, que les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier, en particulier le risque d'inondation par remontée de nappe, la présence de l'aléa retrait-gonflement des argiles et la sensibilité écologique des milieux liée à la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 et 2 (dont la forêt de Meudon et le bois de Clamart) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et reprennent les principes indiqués dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage de la Bièvre en cours de révision), dont un principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (59 mm en 4 h), et, en cas d'impossibilité, une infiltration minimum de la pluie courante (10 mm en 24 h) à un débit régulé (0,7 l/s/ha) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 25 janvier 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay peut être soumise par ailleurs.

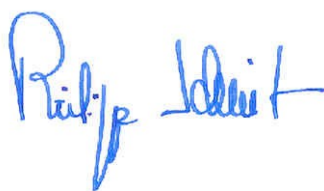
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Vélizy-Villacoublay est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 23/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)